

**EXTRAIT du  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 11 avril 2023**

Présidence de Monsieur Bernard COMBES, Maire

L'an deux mil vingt-trois et le onze avril à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Bernard COMBES.



**N°11**

**Etaient présents** : M. Bernard COMBES, Maire, M. Jacques SPINDLER, Mme Sylvie CHRISTOPHE, M. Michel BOUYOU, Mme Stéphanie PERRIER, M. Fabrice MARTHON, Mme Sandy LACROIX, M. Jérémy NOVAIS, Mme Christiane MAGRY-JOSPIN, M. Stéphane BERTHOMIER, Maires - Adjoint, M. Pascal CAVITTE, M. Michel BREUILH, Mme Yvette FOURNIER, Mme Christine BUISSON-COMBE, M. Yvon DELCHET, Mme Ayse TARI, M. Patrick BROQUERIE, M. Gérard FAUGERES, M. Serge HULPUSCH, Mme Christine DEFFONTAINE, M. Clément VERGNE, M. Sébastien BRAZ, M. Raphaël CHAUMEIL, M. Henry TURLIER, Mme Micheline GENEIX, M. Pierre DESJACQUES, M. Dorian LASCAUX soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient représentées** : Mme Christèle COURSAT, Mme Zohra HAMZAOUI, Mme Aïcha RAZOUKI

**Etaient absents** : Mme Ana-Maria FERREIRA, Mme Anne BOUYER, M. Grégory HUGUE

Monsieur Clément VERGNE remplit les fonctions de secrétaire de séance.

---

**Approbation de l'avenant n°1 à la convention attributive d'une aide Européenne FEDER/FSE – Programme opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2019-6632510 pour l'aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »**

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, par délibération en date du 4 décembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité auprès de l'Europe, au titre du FEDER (Fonds Européen de Développement Economique et Régional), l'octroi d'une subvention à hauteur de 30% afin de financer l'aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »,
- Vu sa délibération n° 45 du 25 juin 2022 portant approbation de la convention attributive d'une aide européenne FEDER/FSE – Programme Opérationnel FEDER/FSE « Limousin » 2019-6632510 d'un montant de 2 255 693,03 € pour l'aménagement du Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »,
- Considérant que ladite convention prévoit à l'article 2 un achèvement de l'opération avant le 31 juillet 2023,
- Considérant que, la crise sanitaire et les problèmes d'approvisionnement auxquels sont confrontées les entreprises ayant entraîné un retard dans l'exécution des travaux, la Ville de

Tulle est dans l'impossibilité de justifier d'un achèvement de l'opération avant le 31 juillet 2023 comme le stipule la convention,

- Considérant que le 31 janvier 2023, la Ville a sollicité une prorogation de la durée de réalisation de cette opération auprès de la Région Nouvelle Aquitaine, autorité de gestion des fonds européens,

- Considérant qu'il convient, la Région ayant répondu favorablement à cette demande, d'approuver l'avenant n°1 à la convention d'attribution de subvention FEDER-FSE-LIM-2019-6632510 et prorogeant la durée de réalisation de cette opération jusqu'au 30 novembre 2023.

- Vu l'avenant n°1 à la convention attributive d'une aide européenne FEDER afférent,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**1 - Approuve** l'avenant n°1 à la convention FEDER-FSE-LIM-transmise par la Région relative à l'attribution d'une aide européenne FEDER et prorogeant la durée de réalisation des travaux d'aménagement d'un Musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle » jusqu'au 30 novembre 2023.

**2 - Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer et à signer tout document s'y rapportant.

**3 - Les écritures comptables** en résultant seront inscrites au Budget de la Ville.

**4 -** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Maire,  
  
Bernard COMBES



Le secrétaire de séance

Clément VERGNE



Transmis au Contrôle de Légalité le : **13 AVR. 2023**  
Date et ref de l'accusé de réception : **13 AVR. 2023**

DM - nov2023

**Avenant 1 à la convention attributive d'une aide européenne  
FEDER/FSE  
Programme Opérationnel FEDER-FSE « LIMOUSIN » 2014-2020**

N° dossier du système d'information :	FEDER-FSE-LIM-2019-6632510
Bénéficiaire :	Commune de Tulle
Intitulé de l'opération :	Aménagement d'un musée « Cité de l'Accordéon et des Patrimoines de Tulle »

Entre la Région Nouvelle-Aquitaine - autorité de gestion, représentée par le Président du Conseil Régional,

ET

La Commune de Tulle, représenté(e) par Monsieur COMBES Bernard, son Maire, bénéficiaire de l'aide Fonds Européen de Développement Régional.

Raison sociale (le cas échéant) : Mairie de Tulle

Adresse :

N° - Libellé de la voie : 10 rue Felix VIDALIN

Complément d'adresse : BP 215

Code postal - Ville : | 1 | 9 | 0 | 0 | 0 | TULLE

SIRET : 211 927 207 00012

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'UE ;

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil modifié par le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006] modifié par le règlement (UE, Erratum) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,

Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil et modifié par le règlement 547/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 et n°2015/1929 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 2015 ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics, le cas échéant,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2014-1460 du 8 décembre 2014 modifiant le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens ;

Vu le décret n°2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014/2020 ;

Vu le décret n°2016-279 du 8 mars 2016 et son arrêté fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par les arrêtés du 25 janvier 2017 et du 22 mars 2019;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L4221-1 ;

Vu la décision d'exécution n° (2014) 9902 de la Commission européenne du 12 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel Limousin FEDER-FSE CCI 2014FR16M2OP006.

Vu la désignation de la Région comme autorité de gestion du PO Limousin FEDER-FSE 2014/2020 intervenue en date du 21 avril 2016 ;

Vu la délibération n°2016.5 SP du 4 janvier 2016 déléguant au Président du Conseil Régional d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, la responsabilité de procéder à la mise en œuvre des subventions liées à la gestion des fonds européens pour lesquels la Région est autorité de gestion ;

Vu l'arrêté EC.02-2019 en date du 17 décembre 2019, portant délégation de signature du Pôle Éducation et Citoyenneté,

Vu la demande d'aide européenne en date du 01/04/2019 présentée par la Commune de Tulle,

Vu l'avis émis par l'instance de consultation des partenaires en date du 22/11/2021,

Vu l'arrêté n° 2021/221105-02-POL de la Région relatif à l'attribution d'aides européennes en date du 21/12/2021.

**Vu la demande en date du 31/01/2023, de la Commune de Tulle, relatif à la prolongation des délais.**

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« ARTICLE 2 – Période d'exécution physique de l'opération**

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du **01/04/2019** au **30/11/2023** conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans les annexes techniques et financières.

Dans le cas où l'opération n'a pas démarré au moment de la signature de la convention :

Le bénéficiaire s'engage à informer l'autorité de gestion du commencement d'exécution de l'opération.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le **30/11/2023** sauf prorogation accordée par l'autorité de gestion par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant le paiement du solde par l'Autorité de gestion.

L'opération ne doit pas être matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt de la demande d'aide européenne présentée par le bénéficiaire sauf réglementation européenne ou nationale sur les aides d'Etat plus restrictive conformément au régime d'aide applicable à l'opération ».

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de la convention susvisée est modifié comme suit :

**« ARTICLE 2 – Éligibilité des dépenses**

- **Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses**

Les règles d'éligibilité fixées au niveau national, européen, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération.

- **Période d'éligibilité et justification des dépenses**

Les dépenses sont éligibles si elles sont acquittées<sup>1</sup> par le bénéficiaire à compter du **01/04/2019** et jusqu'au **30/11/2023**.

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante),
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
  - o la date et le montant de leur acquittement

*Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen ».*

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la convention susvisée demeurent inchangés.

---

<sup>1</sup> Date à laquelle la dépense a été payée c'est-à-dire la date à laquelle le compte du porteur a été débité.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire. (nom, qualité du signataire, cachet)

La Région en tant qu'autorité de gestion (nom, qualité du signataire cachet)

Le Maire,  
Bernard COIBES



Carine  
VERNH  
ES

Signature  
numérique de  
Carine VERNHES  
Date :  
2023.03.06  
09:59:23 +01'00'